

ARRÊTÉ N° 2024 -67

Réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Saint-Denis, le 10 janvier 2024

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code forestier ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007 créant le parc national de la Réunion ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jérôme FILIPPINI en qualité de préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion (hors classe) ;
- VU** le décret du 22 juin 2022 portant nomination de Mme Parvine LACOMBE, en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2315 du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Mme Parvine LACOMBE, directrice de cabinet et à ses collaborateurs ;
- VU** la demande de M. le directeur régional de l'office national des forêts en date du 09 janvier 2024 ;

CONSIDÉRANT les risques sur certains sentiers de randonnée pédestre situés sur le domaine forestier géré par l'ONF de La Réunion ;

CONSIDÉRANT l'éboulement ayant entraîné la présence de blocs rocheux et de chablis sur le sentier Hell Bourg - Bélouve ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité publique ;

SUR proposition de la directrice de cabinet de M. le Préfet de La Réunion.

ARRÊTE

Article 1 : Les itinéraires suivants sont interdits à la circulation des personnes jusqu'à nouvel ordre :

- **Commune de L'Etang Salé :**
 - Piste équestre de la Ravine Sèche ;
- **Cirque de Mafate (communes de la Possession et de Saint-Paul) :**
 - Sentier du Bras de Sainte-Suzanne ;
 - Sentier du Fond de Mafate à Cap Noir ;
 - Maison Laclos – Kerval ;
 - Sentier du Bras des Merles (de Deux Bras jusqu'à Aurère) ;

- **Commune de Cilaos :**
 - Sentier de Cotillage ;
 - Sentier du Tapcal ;
 - Sentier du Cap Noir ;
 - Sentier de la Plate-Forme (de la rive gauche du Bras de Benjoin jusqu'à Peter Both) ;
 - Sentier d'Ilet Haut ;
 - Sentier de la Roche Pendue ;

- **Commune de Salazie** (comprenant la forêt de Bélouve) :
 - Sentier de la Source Pétrifiante ;
 - Sentier du Mazerin ;
 - Sentier de l'Ecole Normale, exceptée la portion allant du croisement avec le sentier du Trou de Fer au belvédère ;
 - Sentier PMR « Somin Tamarins » de Bélouve ;
 - **Sentier Hell Bourg – Bélouve** ;

- **Commune de Saint-Benoît** (comprenant la forêt de Bébour) :
 - Sentier du Bassin des Hirondelles ;
 - Sentier du Cassé de Takamaka ;

- **Commune de Saint-Joseph :**
 - Sentier Grand Galet – Grand Coude (Rivière Langevin) ;
 - Sentier de la Caverne Decotte ;
 - Sentier de Morne Langevin (sentier qui part du sentier de la Caverne Decotte et qui rejoint le sentier de Grand Coude par le bord du rempart de Mahavel) ;
 - Sentier de Grand Coude – Dimitile (Rivière des Remparts) ;
 - Sentier des Trois Sources ;
 - Sentier Bérénice ;
 - Sentier La Prise ;

- **Commune de Saint-Philippe :**
 - Sentier de Bras Plat (ancien GR R2) en forêt de Basse Vallée et Mare Longue ;
 - Sentier du Tremblet, de la RN2 au Nez Coupé du Tremblet (altitude 1913 m) ;
 - Sentier de la coulée de Takamaka 1986 ;
 - Sentier littoral de Saint-Philippe, excepté le sentier d'interprétation de la Pointe de la Table qui est ouvert ;
 - Sentier du Vieux Port du Tremblet ;
 - Sentier des Laves ;

- **Commune de Sainte-Rose :**
 - Sentier de la Cage aux Lions ;
 - Sentier Savane Cimetière ;
 - Sentier du Fond de la Rivière de l'Est ;
 - Sentier des Citernes ;
 - Sentier des Laves : portion entre Ilet Leroux et terminus de la piste de la Vierge au Parasol ;

- **Commune de l'Entre-Deux :**
 - Sentier de jonction d'Ilet Marron à Bras de La Plaine ;
 - Sentier Dassyl ;

- **Commune de Saint-Louis (Les Makes) :**
 - Sentier Jean Bénard ;
 - Descente VTT de La Fenêtre ;

- **Commune de La Plaine des Palmistes :**
 - Sentier des Anglais ;
 - Sentier du point de vue de Grand Étang (partie située sur le domaine géré par l'ONF) ;
 - Sentier des Sources de Bras Cabot ;
 - Sentier Piton de l'Eau ;

- **Commune de Bras Panon :**
 - Sentier de la Plaine des Lianes, depuis la route forestière de l'Eden jusqu'à son arrivée sur le sentier de l'Ecole Normale, en forêt de Bélouve ;

- **Commune de Sainte-Suzanne :**
 - Sentier Dugain (partie située sur le domaine géré par l'ONF) ;

- **Communes de Sainte-Marie, Sainte Suzanne et Saint-André :**
 - Sentier du Bord Salazie (du point de vue de Dioré jusqu'au croisement du sentier de Bécabot en passant par le Piton Bémassoune) ;

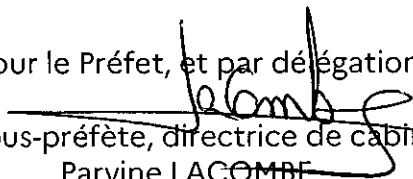
- **Commune de Saint-Denis :**
 - Sentier de la Bretagne (partie située sur le domaine géré par l'ONF) ;
 - Sentier des Lataniers (du kiosque d'Affouches à Dos d'Ane) ;
 - Sentier Scorie ;
 - Sentier Farfouillé ;
 - Sentier llet à Guillaume entre la RF d'Affouches et l'Ilet à Guillaume ;

- **Commune de la Possession :**
 - Sentier Cap Noir Roche Verre Bouteille (portion basse du sentier depuis le parking jusqu'à la Roche Verre Bouteille en passant par le kiosque du Cap Noir).

Article 2 : L'arrêté n° 2023-2993 du 29 décembre 2023 réglementant l'accès des personnes sur certains sentiers de randonnée est abrogé.

Article 3 : Les services de l'office national des forêts sont chargés d'installer la signalétique appropriée aux entrées desdits sentiers, comportant notamment l'affichage du présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, la directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, les maires des communes de l'île, le colonel, commandant la gendarmerie de la Réunion et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité du sud de l'Océan Indien, le directeur territorial de la police nationale, le directeur régional de l'Office national des forêts et le directeur du Parc national de la Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et affiché dans les mairies et mairies annexes des communes concernées.

Pour le Préfet, et par délégation,

 la sous-préfète, directrice de cabinet,
 Parvine LACOMBE